11°-19

Cac
FRc
6501

REMONTRANCES DU PARLEMENT DE PARIS,

Sur l'uſage des Lettres-de-Cachet, l'exil de M. le Duc d'Orléans, & l'enlevement de MM. Fréteau & Sabatier, arrêtées le 11 Mars 1788.

SIRE,

LE devoir de votre parlement eſt de veiller ſans ceſſe ſur les beſoins des peuples & les droits du ſouverain: les peuples peuvent être égarés par des factieux; les rois ne ſont que trop expoſés à des ſurpriſes: il parle aux rois de liberté, il parle aux peuples de ſoumiſſion: il rend cette ſoumiſſion honorable par ſes exemples; il rend l'autorité ſolide par ſes principes. Rallier, en un mot, la puiſſance royale à la juſtice, la liberté publique à la fidélité; telle eſt, SIRE, la fonction eſſentielle de votre parlement; tels furent toujours, dans les temps difficiles, le but & le prix de ſon zele.

Toujours pénétrés des mêmes ſentiments, toujours jaloux de mériter la bienveillance de nos rois, & d'aſſurer la liberté de nos concitoyens, nous venons aux pieds du trône déférer à Votre Majeſté l'erreur la plus funeſte qui pût ſéduire des Souverains; nous venons, SIRE, invoquer votre juſtice, votre ſageſſe & votre humanité contre l'uſage des lettres-de-cachet.

A ce terrible mot, tous les cœurs ſe reſſerrent, toutes les idées ſe troublent: ſaiſi d'effroi, on héſite, on ſe regarde, on craint de s'expliquer; & le peuple en ſilence oſe à peine élever ſa penſée vers ce pouvoir inconcevable qui diſpoſe des hommes ſans les juger, ſans les entendre; qui les plonge & les retient, à ſon gré,

dans d'épaisses ténebres, où, trop souvent, ne pénetre pas plus la lumiere du jour, que le regard des lois, le cri de la nature, & la voix de l'amitié; vers ce pouvoir dont le mystere est l'ame, & dont la force est le seul titre; vers ce pouvoir qu'exercent impunément des ministres, des commis, des agents de la police; vers ce pouvoir enfin, qui, depuis les ministres jusqu'au dernier des instruments de la police, établit sur nos têtes une longue chaîne d'oppresseurs formidables, devant lesquels toutes les lois de la nature & de l'Etat doivent rester muettes.

Non, SIRE, les lois de la nature & les lois de l'état ne reprocheront pas à votre parlement, loi vivante aux pieds du trône, un coupable silence.

L'homme est né libre, & son bonheur dépend de la justice. La liberté est un droit imprescriptible. Elle consiste à pouvoir vivre suivant les lois. La justice est un devoir universel, & ce devoir est antérieur aux lois elles-mêmes, qui le supposent & doivent le diriger, mais ne peuvent jamais en dispenser ni les rois ni les sujets.

Justice & liberté! Voilà, SIRE, le principe & le but de toute société; voilà les fondements inébranlables de toute puissance; & tel est, pour la félicité du genre humain, l'admirable rapport de ces deux biens, qu'il n'est point sans eux de raisonnable autorité, ni de solide obéissance.

L'usage des lettres-de-cachet renverse toutes ces idées. Par lui, la justice n'est plus qu'une chimere; par lui, la liberté n'est plus qu'un mot;

Il blesse la raison, il est contraire aux ordonnances; & les motifs dont on voudroit l'autoriser, ne sont que des prétextes démentis par les exemples;

Il blesse la raison, s'il répugne évidemment à la nature de l'homme, à celle de la royauté, aux premieres notions de la morale.

Or, tels sont les caracteres essentiels des lettres-de-cachet.

La nature de l'homme n'est pas d'être indépendant. Pour lui, l'indépendance est un état de guerre, la ruse ou la force y dominent tour-à-tour; & la justice, dénuée de sanction, y manque de pouvoir. La nature de l'homme est donc de s'unir à ses semblables, & de vi-

THE NEWBERRY
LIBRARY

vre en société, assujetti à des conventions générales, c'est-à-dire, à des lois. Mais des conventions qui l'assujettiroient, sans le protéger, ne seroient plus des lois, ce seroient des fers. La force peut les imposer, la foiblesse ou la folie peuvent les porter ; mais la force n'oblige pas, & la foiblesse ou la folie ne peuvent s'engager. Toute soumission légitime est volontaire dans son principe ; un citoyen coupable a consenti d'avance à l'arrêt qui le condamne. Des hommes qui diroient à d'autres hommes, *exercez sur nous un pouvoir arbitraire ; nous consentons que les Tribunaux soient impuissants, & que les lois soient inutiles ; sur un mot de votre bouche, sur un écrit de votre main, nous consentons à perdre nos biens, la liberté, nos femmes, nos enfants, jusqu'au droit de nous défendre ;....* dès hommes, disons-nous, qui tiendroient ce langage, seroient sans doute des insensés. Le consentement du peuple à l'usage des lettres-de-cachet, seroit donc incompatible avec l'usage de raison ; mais la raison est l'état naturel de l'homme, comme la société. L'usage des lettres-de-cachet répugne donc à la nature de l'homme, & comme raisonnable & comme sociable.

Dira-t-on que cet usage est fondé sur la nature du pouvoir monarchique ? La réponse ne seroit pas bien difficile. Les rois regnent par l'effet de la conquête ou par la loi. Si le vainqueur abuse de la conquête, s'il attente aux droits de l'homme, si la conquête n'est pas changée en capitulation, la force, qui dispose des fruits de la victoire, ne retient pas aux pieds du conquérant des sujets, mais des esclaves. Si les rois régnent par la loi, il faut revenir aux principes. Ce que la raison ne permettroit pas aux peuples de consentir, elle ne permet pas aux rois de l'ordonner.

Et comment souffriroit-elle un pareil renversement de la morale ?

Heureusement, SIRE, les maximes tutélaires du genre humain n'ont pas besoin de preuves. Elles se défendent par leur propre évidence.

Il est évident que la justice doit protéger la foiblesse contre la force.

Il est évident que sa balance doit être égale entre les pauvres & les riches :

Il est évident que la honte & la peine sont dues au crime jugé ; & ne sont dues qu'à lui.

S'il existoit un pouvoir qui pût arrêter, à son gré, les recherches de la loi, choisir sur les coupables, préserver les uns, abandonner les autres, il est évident que ce pouvoir, compromettant la justice des peines prononcées, mêleroit à l'idée de l'exemple celle de l'acception.

Et si les préférences de ce pouvoir étoient constamment réservées pour une certaine classe de citoyens, & refusées à toutes les autres, il est évident que la loi, n'étant plus destinée à punir tel ou tel crime, mais à punir telle ou telle classe de la société, retiendroit à jamais ces classes proscrites, sans égard pour la justice, sans égard pour l'innocence, dans la terreur & l'avilissement.

L'application de ces vérités inconteſtables est directe à l'usage des lettres-de-cachet.

Deux hommes se rencontrent : l'un est foible, l'autre est puissant ; l'un est pauvre, & l'autre est riche : le pauvre peut se dire : *Si cet homme m'offense, s'il attaque mon honneur, ma liberté, ma vie, les lois m'assurent qu'elles viendront à mon secours : les lois me trompent : l'autorité peut vouloir le contraire : ce sera l'autorité qui prévaudra : & moi ! si je l'offense, je serai recherché, empriſonné, abandonné, déshonoré, puni : cette même autorité sera muette, ces mêmes lois seront inexorables : où donc est la justice ? La misère est-elle un crime ? La simple humanité n'est-elle plus un titre ? Un homme sans crédit, un pauvre n'est-il plus un citoyen ?*

Les ordonnances ne sont pas moins contraires aux lettres-de-cachet que les principes. Dans tous les temps, l'ambition, la vengeance, la flaterie & la cupidité, en un mot, les passions les plus violentes, les passions les plus abjectes ont assiégé le trône ; mais aussi, dans tous les temps, les lois ont averti les souverains, & défendu les peuples, sinon avec un égal succès, du moins avec une égale énergie : & cette lutte continuelle du pouvoir arbitraire contre la liberté, n'a pas empêché la liberté de prévaloir dans l'esprit des peuples, & dans celui des rois. Les derniers Etats de Blois ont supplié le-

Roi de borner l'usage des lettres-de-cachet à ses commensaux, non pour les éloigner de leurs affaires, de leurs foyers, de leurs familles, mais seulement pour les écarter du seuil de son palais, & les priver de sa présence, sans les priver de sa justice. C'est une maxime de notre monarchie, que nul citoyen ne peut être constitué prisonnier sans un décret du juge. Tous les rois des deux premieres races l'ont reconnue. Hugue Capet l'a trouvée en montant sur le trône. Toutes les ordonnances du royaume, sous la troisieme race, l'ont confirmée; elle a fondé la seule distinction qui se trouve dans nos lois entre les prisonniers, les uns pour *crimes*, & les autres pour *dettes*. Enfin, l'ordonnance de 1670, conforme sur ce point à toutes les précédentes, a mis le sceau à cette maxime, en exigeant *que les prisonniers pour crimes soient interrogés dans les vingt-quatre heures après l'emprisonnement*; disposition impuissante, précaution dérisoire, tant que l'usage des lettres-de-cachet subsistera.

Ainsi, les droits du genre humain, les principes fondamentaux de la société, les plus vives lumieres de la raison, les plus chers intérêts du pouvoir légitime, les maximes élémentaires de la morale, & les lois du royaume, s'élevent de concert contre l'usage des lettres-de-cachet.

Par quelle fatalité s'est-il introduit & conservé dans vos états? Que des hommes jaloux d'un pouvoir passager, mais personnel; que d'avides courtisans, fermant les yeux sur l'avenir, colorent cet usage des spécieux motifs de la sûreté publique ou de l'honneur des familles, votre parlement, SIRE, n'en est point étonné. L'esprit de servitude marche à la suite de l'ambition & de la cupidité Mais qu'il se trouve quelques citoyens assez aveugles pour ne pas voir dans chaque lettre-de-cachet qu'ils demandent ou qu'ils excusent, l'effroyable danger qui les menace eux-mêmes, voilà ce qui nous étonne, voilà ce qui nous afflige. Il est temps de combattre une erreur parée des dehors du désintéressement; elle pourroit faire impression sur l'esprit & le cœur de Votre Majesté.

Peu de mots suffisent toujours à l'évidence.

L'intérêt de la paresse, de l'humeur ou du ressenti-

ment des perſonnes en place, ne fait pas la ſûreté publique. La ſûreté publique a deux baſes certaines : la terreur des méchants & le repos de l'innocence ; la terreur des méchants, plus ils ont de crédit ; le repos de l'innocence, plus elle a de foibleſſe.

Or, nous avons prouvé à Votre Majeſté, que l'uſage des lettres-de-cachet a préciſément pour but & pour effet de raſſurer le crime puiſſant, & d'intimider la foible innocence.

Où ne regne pas la ſécurité individuelle, la ſûreté publique eſt un bien imaginaire : où ſubſiſte l'uſage des lettres-de-cachet, la ſécurité individuelle ne regne pas. La ſûreté publique eſt donc un bien imaginaire, là où ſubſiſte l'uſage des lettres-de-cachet.

S'il eſt des circonſtances qui rendent néceſſaire l'exercice ſubit de votre autorité, il n'en eſt point qui puiſſent autoriſer la détention ſecrette d'un priſonnier qui demande des Juges ; il n'en eſt point qui doive arrêter ſon renvoi à la juſtice, non pas même ſon ſilence, pas même ſon conſentement formel à ſa détention.

La réponſe de Votre Majeſté, du 14 mai 1777, a conſacré ces maximes nationales. Elle y déclare ne vouloir jamais ſouffrir qu'on attente à la liberté de ſes ſujets ; mais qu'il eſt des circonſtances où la ſûreté publique exige que ſon autorité vienne au ſecours de la juſtice, pour empêcher l'évaſion des coupables : paroles mémorables, conſolantes en effet pour la juſtice ! elles concilient la liberté avec la puiſſance ! c'eſt ainſi que Votre Majeſté a fixé ſur ce point, & de ſa propre bouche, le principe, l'objet & le terme de ſon pouvoir.

Mais l'honneur des familles ! c'eſt la derniere objection ; & l'on ne penſe pas que cette objection, dans laquelle ſe retranchent les partiſans du pouvoir arbitraire, doit elle-même ſa force prétendue aux lettres-de-cachet, dont l'uſage, une fois admis, trompe l'honneur, & l'arme contre la liberté.

Votre parlement, SIRE, conviendra de l'exiſtence du préjugé ; mais il ne conviendra pas qu'un préjugé du faux honneur doive l'emporter, pour l'intérêt de quelques citoyens, ſur l'intérêt public, ſur la raiſon, la morale & la loi.

Et s'il plaiſoit à Votre Majeſté, après avoir abandonné aux lois tous les coupables, ſans diſtinction de rang ni de naiſſance, d'appeler leurs parents auprès d'Elle, dans ſes cours, ſes conſeils & ſes armées, oſeroit-on lui dire qu'un préjugé, nourri par ſes ſeuls ſuccès, réſiſteroit à cet exemple auguſte?

Pluſieurs faits aſſez connus prouvent que la nation, plus éclairée ſur ſes vrais intérêts, dans les claſſes même les plus élevées, eſt diſpoſée à recevoir des mains de Votre Majeſté, le plus grand bien qu'un roi puiſſe rendre à ſes ſujets, la liberté.

C'eſt ce bien qui rend l'autorité plus ſûre, & les lois plus cheres; ce bien qui donne un prix à la vertu, des moyens au génie, un frein à la licence, que votre parlement vient vous redemander, SIRE, au nom d'un peuple généreux & fidele.

Il vous ſupplie très-reſpectueuſement d'abolir à jamais l'uſage des lettres-de-cachet.

Il vous ſupplie de rejeter pour toujours ces conſeils ambitieux, ces frivoles motifs, ces perfides rapports, également déſavoués par la raiſon, & démentis par les faits.

Que n'eſt-il poſſible à Votre Majeſté d'entrer dans les détails de ces rapports, fabriqués par des commis, ſur des mémoires toujours ſecrets, ſur des informations toujours clandeſtines? que ne peut-Elle interroger toutes ces victimes du pouvoir arbitraire, confinées, oubliées dans ces priſons impénétrables, où regnent l'injuſtice & le ſilence? Combien n'en verroit-elle pas de ces victimes infortunées, qui jamais n'ont menacé ni la paix de l'Etat, ni l'honneur de leurs familles! Bientôt, SIRE, vous ſeriez convaincu que l'intrigue, l'avidité, la jalouſie du pouvoir, la ſoif de la vengeance, la crainte ou la haine de la juſtice, l'humeur, la ſimple convenance d'un homme en crédit, préſident tour-à-tour à la diſtribution des lettres-de-cachet. Vous ſauriez à quels tourments ſont condamnés des malheureux pour qui le jour ſe leve ſans eſpérance, pour qui la nuit revient ſans repos. Horrible incertitude! abandon pire que la mort! & c'eſt au nom du roi! Vous le ſauriez, SIRE; vous ſeriez effrayé du ſort de vos ſujets; vous gémiriez ſur la condition des

meilleurs princes, & Votre Majesté se hâteroit d'éteindre ces foudres invisibles qui frappent la justice, en tombant sur l'innocence, & la frappent encore, en tombant sur des coupables.

Animé de cet espoir, fondé sur ces principes, après avoir demandé à Votre Majesté la liberté de la nation, votre parlement, SIRE, ne peut se dispenser de lui redemander celle de trois citoyens.

Nous sommes autorisés à croire que M. le duc d'Orléans, MM. Fréteau & Sabatier ne sont point coupables.

S'ils étoient coupables, le droit de les juger est réservé à votre parlement. Celui de faire grâce est l'heureuse prérogative de Votre Majesté.

La liberté n'est point un privilège, c'est un droit; & respecter ce droit est le devoir de tous les gouvernements.

La même force qui prive de ses membres un corps déliberant, pese sur le corps tout entier; les uns sont arrêtés, tous les autres sont menacés, aucun n'est libre. Un corps délibérant qui n'est pas libre, que la force menace, s'il délibere encore, s'il s'éleve au-dessus de la crainte, son courage n'est soutenu que par sa fidélité.

Cette vertu, SIRE, n'a point abandonné votre parlement: il ne cessera point de demander très-respectueusement à Votre Majesté, par l'abolition des lettres-de-cachet, la liberté publique; & par une conséquence digne du prince & des deux magistrats dont nous sommes privés, la liberté personnelle de cet auguste prince & des deux magistrats. Ce n'est plus un prince de votre sang, ce ne sont plus deux magistrats que votre parlement redemande au nom des lois & de la raison: ce sont trois françois, ce sont trois hommes.

Ce sont-là,

SIRE,

Les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à Votre Majesté,

Vos très-humbles, très-obéissants, très-fideles, & très-affectionnés serviteurs & sujets, les gens tenant votre cour de parlement.

A Paris, le 11 mars 1788.